M A N I T O B A

THE WINNIPEG NORTH-EASTERN RAILWAY COMPANY INCORPORATION ACT

R.S.M. 1990, c. 225

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION « THE WINNIPEG NORTH-EASTERN RAILWAY COMPANY »

L.R.M. 1990, c. 225

As of 12 Nov. 2026, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 12 nov. 2026. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n’a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

The Winnipeg North-Eastern Railway Company Incorporation Act

Enacted by	Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
RSM 1990, c. 225	

HISTORIQUE

Loi constituant en corporation « The Winnipeg North-Eastern Railway Company »

Édictée par	État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation
L.R.M. 1990, c. 225	

CHAPTER 225

THE WINNIPEG NORTH-EASTERN RAILWAY COMPANY INCORPORATION ACT

WHEREAS *An Act to incorporate "The Winnipeg North-Eastern Railway Company"* was assented to March 24, 1911;

WHEREAS the preamble to this Act when it was originally enacted provided as follows:

> WHEREAS the construction of the railway hereinafter described will be of general benefit to the Province of Manitoba; and whereas a petition has been presented praying for the incorporation of a company for that purpose, and it is expedient to grant the prayer of such petition,

AND WHEREAS it is considered advisable to continue this Act in the body of Manitoba's laws in its original form without revision;

AND WHEREAS the Minister of Justice has caused this Act to be prepared in English and French for re-enactment in accordance with a judgment dated June 13, 1985 and an order dated November 4, 1985 of the Supreme Court of Canada;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

CHAPITRE 225

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION « THE WINNIPEG NORTH-EASTERN RAILWAY COMPANY »

ATTENDU QUE la loi « *An Act to incorporate "The Winnipeg North-Eastern Railway Company*" » a été sanctionnée le 24 mars 1911;

ATTENDU QUE le préambule de la présente loi prévoyait, au moment de l'édiction de celle-ci, ce qui suit :

> ATTENDU QUE la construction du chemin de fer décrit ci-dessous bénéficierait à l'ensemble de la province du Manitoba et attendu qu'il a été demandé, par voie de pétition, de constituer une compagnie en corporation à cette fin et qu'il convient de recevoir la demande;

ATTENDU QU'il est jugé opportun d'intégrer la présente loi, sans révision, dans l'ensemble des lois du Manitoba;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a fait rédiger la présente loi en français et en anglais en vue de sa réadoption en conformité avec un jugement et une ordonnance de la Cour suprême du Canada datés respectivement du 13 juin 1985 et du 4 novembre 1985;

PAR CONSÉQUENT, SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba édicte :

Accessed: 12 Nov. 2026 at 5:51 pm CST
Current from 14 Nov. 1990 to 9 Nov. 2026

Date de consultation : le 12 nov. 2026 à 17 h 51
À jour du 14 nov. 1990 au 9 nov. 2026

Incorporators

1 Robert Richardson Muir, merchant; Edward Borden Reese, electrical engineer; David Low Mather, gentleman; Arthur Edward Muir, merchant; William Redford Mulock, King's counsel, and Joseph Alexander Beaupre, barrister-at-law, all of the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba, and such other persons or corporations as shall become shareholders in the company hereby incorporated, shall be, and the same are hereby constituted and declared to be, a body corporate and politic by and under the name of "The Winnipeg North-Eastern Railway Company," and the words "the company" hereinafter used shall mean "The Winnipeg North-Eastern Railway Company."

"Manitoba Railway Act" to apply

2 The several sections of *The Manitoba Railway Act* shall be and the same are hereby incorporated with and shall be deemed to be a part of this Act, and shall apply to the said company and to the railway to be constructed by them.

Powers of the company

3 The company shall have full power and authority to construct, equip, maintain and operate a railway, operated by steam or other power, with double or single tracks, running from a point in or near the City of Winnipeg northerly and easterly along the east shore of Lake Winnipeg to the northern boundary of the Province of Manitoba, as now defined, or as it may be extended, with necessary switches, sidings and turnouts, and crossing the lines of any other railway company, and to acquire running powers over any existing lines.

Telephone line for bridges for the use of the railway

4 The company shall also have power to construct a telephone line for the purposes of the said railway, and to construct and maintain such bridges as shall be necessary or convenient for the use of the said railway, and also bridges over any navigable rivers or waters, provided such shall be authorized by the Governor-General-in-Council.

Express business

5 The company is authorized and empowered to engage in and carry on express business on said railway, and to construct and operate an electric telegraph line.

Fondateurs

1 Robert Richardson Muir, marchand, Edward Borden Reese, ingénieur-électricien, David Low Mather, rentier, Arthur Edward Muir, marchand, William Redford Mulock, conseiller du roi, et Joseph Alexander Beaupré, avocat, tous de Winnipeg, dans la province du Manitoba, ainsi que les autres personnes et les corporations qui deviennent actionnaires de la compagnie constituée par la présente loi sont déclarés une personne morale sous le nom de « The Winnipeg North-Eastern Railway Company » (ci-après appelée la « Compagnie »).

Application de la loi intitulée « *The Manitoba Railway Act* »

2 Les dispositions de la loi intitulée « *The Manitoba Railway Act* » sont réputées faire partie intégrante de la présente loi et s'appliquent à la Compagnie et aux lignes de chemin de fer construites par celle-ci.

Pouvoirs de la Compagnie

3 La Compagnie peut construire, équiper, entretenir et exploiter un chemin de fer, à une ou deux voies en acier, fonctionnant notamment à la vapeur, doté des aiguilles et des voies de garage et d'évitement nécessaires et traversant les lignes de toute autre compagnie de chemin de fer, d'un point situé dans la Ville de Winnipeg, ou dans ses environs, dans une direction nord-est, le long de la rive est du lac Winnipeg jusqu'à la frontière nord de la province.

Construction d'une ligne téléphonique et de ponts

4 La Compagnie peut aussi construire et entretenir, aux fins du chemin de fer, une ligne téléphonique et les ponts nécessaires ou utiles, sauf des ponts sur des rivières ou des eaux navigables, à moins que ceux-ci n'aient été autorisés par le gouverneur général en conseil.

Entreprise de messageries

5 La Compagnie peut aussi exploiter une entreprise de messageries sur le chemin de fer et construire et exploiter une ligne télégraphique électrique.

Accessed: 12 Nov. 2026 at 5:51 pm CST
Current from 14 Nov. 1990 to 9 Nov. 2026
Date de consultation : le 12 nov. 2026 à 17 h 51
À jour du 14 nov. 1990 au 9 nov. 2026

Provisional directors

6 The persons named in the first section of this Act, with power to add to their number, shall be and are hereby constituted the provisional directors of the company, of whom three shall form a quorum, and shall hold office as such until other directors shall be elected under this Act, and shall have power forthwith to open stock books and to procure subscriptions of stock, and to organize the company.

Capital stock

7 The capital stock of the company shall be five hundred thousand dollars, to be divided into five thousand shares of one hundred dollars each, and the money so raised shall be applied, in the first place, in the payment of all fees, expenses and disbursements for the procuring the passing of this Act, and for the making of the surveys, plans and estimates, or purchasing those already made, connected with the works hereby authorized; all the remainder of such money shall be applied to the making, equipping and maintaining of the said railway and other purposes of this Act.

Head office

8 The head office of the company shall be at the City of Winnipeg. As soon as fifty thousand dollars of capital stock shall be subscribed, and ten per cent, thereof shall have been paid, the company may begin to exercise the powers hereby granted, and the provisional directors shall call a meeting of the shareholders at such time and place as they shall determine for the purpose of electing directors. The said meeting shall be called by giving at least two weeks' previous notice in The Manitoba Gazette and in a daily newspaper published in Winnipeg, and at such general meeting the shareholders may choose not less than three nor more than nine persons to be directors of the said company (of whom a majority shall be a quorum), and who shall hold office until their successors are elected, and may also pass rules, regulations and by-laws not inconsistent with this Act.

Form of deed of land to company

9 All deeds and conveyances of land to the said company, for the purposes of this Act, in so far as the circumstances will admit, may be in the form of schedule A to this Act subjoined, or in any other form to a like effect, and the same may be registered in the proper registry or land titles office.

Pouvoirs des administrateurs provisoires

6 Les personnes nommées à l'article 1 de la présente loi sont constituées administrateurs provisoires de la Compagnie, dont trois constituent le quorum; elles peuvent augmenter leur nombre et demeurent en fonction jusqu'à l'élection de nouveaux administrateurs en conformité avec la présente loi; de plus, elles peuvent sans délai ouvrir des registres d'actions, obtenir des souscriptions d'actions et organiser la Compagnie.

Capital-actions

7 Le capital-actions de la Compagnie est de 500 000 dollars et peut être augmenté et est divisé en 5 000 actions de 100 dollars chacune; les fonds ainsi levés sont affectés, en premier lieu, au paiement de tous les frais, de toutes les dépenses et de tous les débours requis pour l'adoption de la présente loi et pour les levés, les plans et les devis relatifs aux travaux autorisés par la présente loi ou pour l'achat de levés, de plans et de devis déjà faits; tout le reste des fonds est affecté à la construction, à l'équipement et à l'entretien du chemin de fer mentionné plus haut et aux autres fins de la présente loi.

Siège social

8 Le siège social de la Compagnie est situé à Winnipeg. Dès que des actions du capital-actions de la Compagnie ont été souscrites pour au moins 50 000 dollars et que dix pour cent du capital souscrit a été payé, la Compagnie peut commencer à exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi et les administrateurs provisoires convoquent une assemblée des actionnaires, au moment et à l'endroit qu'ils déterminent, afin de procéder à l'élection des administrateurs, par publication, dans la Gazette du Manitoba et dans un quotidien paraissant à Winnipeg, d'un avis de l'assemblée au moins deux semaines avant sa tenue. À l'assemblée générale, les actionnaires choisissent de trois à neuf personnes (dont la majorité constitue le quorum) pour être administrateurs de la Compagnie jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et peuvent prendre les règlements administratifs, les règles et les règlements compatibles avec la présente loi.

Transferts à la Compagnie

9 Tous les actes scellés et transferts de biens-fonds, en faveur de la Compagnie aux fins de la présente loi peuvent, dans la mesure où les circonstances le permettent, revêtir la forme établie à l'annexe A de la présente loi ou une autre forme au même effet et peuvent être enregistrés au bureau des titres fonciers ou au bureau du registre foncier approprié.

Accessed: 12 Nov. 2026 at 5:51 pm CST
Current from 14 Nov. 1990 to 9 Nov. 2026
Date de consultation : le 12 nov. 2026 à 17 h 51
À jour du 14 nov. 1990 au 9 nov. 2026

Directors may have contracts with the company
10 No person shall be disqualified as a director or a provisional director of the company by reason only that the company has entered into, or may or do hereafter enter into, any contract or agreement with him, or by reason that he is interested in any other company with which this company may have any contract.

Droit des administrateurs de conclure des contrats avec la Compagnie
10 Nul ne perd le droit d'être administrateur ou administrateur provisoire de la Compagnie du seul fait que la Compagnie a ou pourrait conclure un contrat ou une entente avec lui ou du fait qu'il a des intérêts dans une autre compagnie avec laquelle la Compagnie a conclu un contrat.

Liability of stockholders limited
11 No stockholder in the company shall be liable to any greater extent than the amount unpaid upon any stock held by him.

Responsabilité limitée des actionnaires
11 Aucun actionnaire n'est responsable au-delà des sommes qui lui restent à payer à l'égard des actions qu'il détient.

Liability upon shares held in trust or pledge
12 No person holding stock in the company as an executor, administrator, tutor, curator, guardian or trustee shall be personally subject to liability as a shareholder, but the estate and funds in the hands of such person shall be liable in like manner and to the same extent as the testator or intestate, or the minor, ward or other interested person in such trust fund, would be if competent to act and holding such stock in his own name, and no person holding such stock as collateral security shall be personally subject to such liability, but the person pledging such stock shall be considered as holding the same and shall be liable as a shareholder accordingly. All stock issued by the company shall be deemed personal estate.

Responsabilités des fiduciaires à l'égard d'actions de la Compagnie
12 Toute personne qui détient des actions de la Compagnie à titre d'exécuteur, d'administrateur, de tuteur, de curateur ou de fiduciaire n'est pas personnellement responsable en tant qu'actionnaire mais les biens et les fonds entre ses mains peuvent être saisis de la même manière et dans la même mesure que s'ils étaient entre les mains du testateur ou de l'intestat, du mineur, du pupille ou de toute autre personne ayant un intérêt dans ces fonds en fiducie et que le testateur, l'intestat, le mineur, le pupille ou l'autre personne était capable d'agir et détenait les actions en son nom. De plus, aucune personne qui détient des actions en sûreté accessoire n'est personnellement responsable mais la personne qui donne en gage des actions est réputée les détenir et est responsable en conséquence en tant qu'actionnaire. Toutes les actions émises par la Compagnie sont réputées des biens personnels.

Voting upon such shares
13 Every such executor, administrator, tutor, curator, guardian or trustee shall represent the stock in his hands at all meetings of the company, and may vote accordingly as a shareholder; and every person who pledges his stock may, nevertheless, represent the same at all such meetings and may vote accordingly as a shareholder.

Votes à l'égard d'actions
13 Les exécuteurs, les administrateurs, les tuteurs, les curateurs ou les fiduciaires représentent les actions qu'ils ont en mains à toutes les assemblées de la Compagnie et peuvent voter en conséquence en tant qu'actionnaires; toute personne qui donne ses actions en gage peut néanmoins les représenter aux assemblées et voter en conséquence en tant qu'actionnaire.

Powers of the directors
14 The directors shall have full power in all things to administer the affairs of the company and to do all things necessary to carry out the objects and exercise all of the powers incidental to the company, and may make or cause to be made for the company any description of contract which the company may by law enter into.

Pouvoirs des administrateurs
14 Les administrateurs peuvent administrer les affaires internes de la Compagnie, faire les choses nécessaires à l'accomplissement des objets et à l'exercice des pouvoirs de la Compagnie et faire ou faire faire pour la Compagnie des contrats de tout genre que la Compagnie peut légalement conclure.

Accessed: 12 Nov. 2026 at 5:51 pm CST
Current from 14 Nov. 1990 to 9 Nov. 2026
Date de consultation : le 12 nov. 2026 à 17 h 51
À jour du 14 nov. 1990 au 9 nov. 2026

Amalgamation with another railway company with approval of Government and shareholders

15 The said company may, subject to the approval of the Lieutenant-Governor-in-Council, amalgamate with any other railway company, and such amalgamation may be by deed, which, however shall not have any force or effect until it shall have been submitted to and approved of by the shareholders of both companies at meetings of such shareholders respectively, duly called for the purpose thereof, and approved by them; and by such deed of amalgamation it may be agreed that the amalgamating companies shall thereafter form one company under the name agreed upon and set forth in the said deed, of which change of name and amalgamation notice shall be given by advertisement published for four consecutive issues in *The Manitoba Gazette*; and after such amalgamation all debts due and owing by the companies, parties to such amalgamation, shall become due and owing by the amalgamated company, in such manner as if they had been originally contracted by it, and upon being approved of by the Lieutenant-Governor-in-Council all the powers, rights and franchises, and all the assets and property of the companies, parties to such amalgamation, shall become vested in the amalgamated company in such manner and to the same extent as if they had been originally conferred on, granted to or acquired by it, but subject to all liens, privileges and charges thereon, and by such deed the proportion of stock which shall be represented by each company shall be settled and provision shall be made for giving the voting power to the stockholders of such of the companies as shall be entitled thereto, either by retention of the stock originally issued to them or by the conversion thereof, on terms which shall be agreed upon by the said deed, into stock of the amalgamated company shall be fixed and the mode of appointing the first board of directors shall be established, leaving subsequent boards of directors to be elected at the annual meetings of the amalgamated company in the manner provided by law.

Pouvoirs de fusion

15 La Compagnie peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, fusionner avec toute autre compagnie de chemin de fer; la fusion peut se faire au moyen d'un acte scellé, lequel ne prend toutefois pas effet avant d'être soumis aux actionnaires des deux compagnies à leurs assemblées des actionnaires respectives dûment convoquées à cette fin et d'être approuvé par eux; aux termes de l'acte, il peut être convenu de fusionner les deux compagnies en une seule et de lui donner un certain nom, pourvu que le changement de nom et la fusion soient annoncés dans quatre livraisons consécutives de la *Gazette du Manitoba*; après la fusion, toutes les dettes échues et à échoir des compagnies fusionnantes sont dévolues à la compagnie issue de la fusion de la même manière que si elles avaient été contractées par elle, et, dès l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, tous les pouvoirs, les droits, les concessions, les éléments d'actif et les biens des compagnies fusionnantes sont dévolus à la compagnie issue de la fusion de la même manière que s'ils avaient d'abord été acquis par elle ou qu'ils lui avaient d'abord été conférés ou dévolus, mais sous réserve de tous les privilèges et de toutes les charges y relatifs; l'acte scellé prévoit en outre la proportion des actions représentées par chaque compagnie et comporte des dispositions donnant droit de vote aux actionnaires des compagnies qui y ont droit, soit par conservation des actions qui leur étaient originellement émises ou par la conversion de celles-ci, selon des modalités convenues aux termes de l'acte scellé, en des actions de la compagnie issue de la fusion; l'acte prévoit également le mode de nomination du premier conseil d'administration, les conseils d'administration suivants devant être élus à l'assemblée annuelle de la compagnie issue de la fusion de la manière prévue par la loi.

Leases and running arrangements with other railway lines

16 The company shall have power to lease or to make running arrangements with any railway lines in the Province of Manitoba, or crossing or connecting with the same.

Ententes et baux relativement à des lignes de chemin de fer

16 La Compagnie peut conclure des baux et des ententes relativement à toute ligne de chemin de fer dans la province du Manitoba ou qui croise ou est raccordée à ses lignes, y compris des ententes portant sur les droits d'exploitation de ces lignes.

Accessed: 12 Nov. 2026 at 5:51 pm CST
Current from 14 Nov. 1990 to 9 Nov. 2026
Date de consultation : le 12 nov. 2026 à 17 h 51
À jour du 14 nov. 1990 au 9 nov. 2026

Grants and bonuses in aid

17 The company may receive, either by grant, gift or otherwise, from any government, or from any corporation, except municipal, or person, as aid in the construction of any of the works or operations authorized by this Act, or for carrying on the same, lands, properties, franchises, sums of money, debentures and guarantees as gifts or by way of bonus or otherwise, and may dispose thereof, and may alienate the same in promoting any of the affairs, businesses and operations of the company; and the company may receive exemptions from taxation and all other exemptions that may be granted by municipal or other authorities by by-law, resolution or otherwise.

Purchase from, or sale to, another

18 The company may, with the consent of the majority of shareholders present or represented by proxy, and subject to the approval of the Lieutenant-Governor-in-Council, enter into any agreement with any company for the purchase of or lease of the property, rights, franchises and undertakings of, or may lease or transfer by proper conveyance to any such other company, on such terms and for such price as may be agreed on, its rights, undertakings, franchises and properties, real and personal; and any other company may sell and convey to the company the undertakings, rights, franchises and property, real and personal, of such other company; and, in case of any sale under this Act, the company to which such sale or conveyance is made shall have all the rights of exercising the powers, privileges and franchises of the company entering into such sale or purchase, and any such other company is empowered to do any of the acts referred to in this section.

Issue of bonds or debentures

19 The directors of the company may, with the consent of a majority of the shareholders present or represented by proxy, subject to the provisions of this Act, issue bonds, debentures or other securities, signed by the president or other presiding officer, and countersigned by the secretary, which counter-signature and the signature of the coupons attached to the same may be engraved, and such bonds, debentures or other securities may be made payable at such times and in such manner and at such place or places in Canada or elsewhere, and may bear such rate of interest, not exceeding six per cent, per annum, as the directors think proper.

Dons, primes et subventions à la Compagnie

17 La Compagnie peut recevoir, notamment par voie de don ou de subvention, de tout gouvernement, de toute personne ou de toute corporation, sauf de municipalités, des biens-fonds, des biens, des concessions, des sommes d'argent ou des débentures, et des garanties, à titre de dons ou par voie de primes ou autrement, aux fins de la construction ou de l'exécution des ouvrages et des opérations autorisées par la présente loi, et elle peut en disposer et les aliéner aux fins de l'avancement de ses affaires, de ses entreprises et de ses opérations; de plus, des exemptions, notamment d'impôts, peuvent être accordées à la Compagnie par des autorités, notamment municipales, par voie d'arrêté, de résolution ou autrement.

Ventes et achats

18 La Compagnie peut, avec le consentement de la majorité des actionnaires présents ou représentés par procuration et sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des ententes avec toute compagnie pour l'achat ou la location de ses biens, de ses droits, de ses concessions et de ses entreprises ou peut donner à bail ou transférer à toute autre compagnie, par transfert en bonne et due forme, ses droits, ses entreprises, ses concessions et ses biens réels ou personnels selon les modalités et au prix convenus; toute autre compagnie peut vendre et transférer ses entreprises, ses droits, ses concessions et ses biens réels et personnels à la Compagnie; dans l'éventualité d'une vente en vertu de la présente loi, la compagnie à qui la vente ou le transfert est fait peut exercer les pouvoirs, les privilèges et les concessions de la compagnie participant à la vente ou à l'achat, et cette autre compagnie peut accomplir tous les actes mentionnés au présent article.

Émission de valeurs mobilières

19 Les administrateurs de la Compagnie peuvent, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, et avec le consentement des actionnaires présents ou représentés par procuration, émettre des obligations, des débentures et d'autres valeurs mobilières signées par le président ou son suppléant, et contresignées par le secrétaire, les signatures sur les coupons attachés à ces valeurs mobilières pouvant être reproduites; ces obligations, débentures et valeurs mobilières sont payables aux moments, de la manière, aux endroits, au Canada ou ailleurs, et rapportent les taux d'intérêt, n'excédant pas six pour cent par année, que les administrateurs estiment indiqués.

Accessed: 12 Nov. 2026 at 5:51 pm CST
Current from 14 Nov. 1990 to 9 Nov. 2026
Date de consultation : le 12 nov. 2026 à 17 h 51
À jour du 14 nov. 1990 au 9 nov. 2026

Sale or pledge of the bonds, etc.

20 The directors may issue and sell or pledge all or any of the said bonds, debentures or other securities at the best price and on the best terms and conditions which at the time they may be able to obtain, for the purpose of raising money for prosecuting the said undertaking; no such bond, debenture or other security shall be for a less sum than one hundred dollars.

Pouvoir de vendre ou de donner en gage les valeurs mobilières

20 Les administrateurs peuvent émettre et vendre ou donner en gage tout ou partie de ces obligations, de ces débentures et de ces valeurs mobilières aux prix, selon les modalités et aux conditions les plus avantageux possible, afin de lever des fonds pour la poursuite de l'entreprise de la Compagnie. La valeur minimale de chaque obligation, de chaque débenture ou de chaque valeur mobilière est de 100 dollars.

Provisions issues of bonds

21 The power issuing bonds conferred upon the company shall not be construed as being exhausted by any issue, but such power may be exercised from time to time, the bonds constituting such issue being withdrawn or paid off and duly cancelled.

Émissions successives d'obligations

21 Le pouvoir d'émettre des obligations conféré à la Compagnie ne s'éteint pas après une émission mais peut être exercé de temps à autre, les obligations d'une émission étant retirées, libérées et dûment annulées.

Mortgage to secure the bonds, etc.

22 The company may secure such bonds, debentures or other securities by a mortgage deed or deeds, creating such mortgages, charges and incumbrances upon the whole or any portion of the property and undertaking, any franchises, assets, rents and revenues, of the company, present or future or both, as are described in the said deed or deeds, but such mortgage of such rents and revenues shall be subject to the payment of the working expenses of the company, and by the said deed or deeds the company may grant to the holders of such bonds, debentures or other securities, or the trustees named in such deed, all and every the powers, rights and remedies granted by this Act in respect of the said bonds, debentures or other securities and all other powers, rights and remedies, not inconsistent with this Act, or may restrict the said holders or trustees in the exercise of any power, privilege or remedy granted by this Act, as the case may be, and all the powers, rights and remedies so provided for in such mortgage deed or deeds shall be valid and binding and available to the said holders or trustees in manner and form as therein provided.

Hypothèques garantissant les obligations

22 La Compagnie peut garantir les obligations, les débentures ou les autres valeurs mobilières au moyen d'actes hypothécaires créant les hypothèques et les charges qui sont décrits dans ces actes hypothécaires, sur tout ou partie des biens, des entreprises, des concessions, des éléments d'actif, des loyers et des revenus de la Compagnie; pourvu que les loyers et les revenus hypothéqués soient assujettis au paiement des dépenses courantes du chemin de fer; de plus, au moyen de l'acte mentionné ci-dessus, la Compagnie peut céder aux détenteurs de ces obligations, débentures et valeurs mobilières ou aux fiduciaires nommés dans l'acte tous les pouvoirs, les droits et les recours que confère la présente loi à l'égard de ces obligations, débentures et valeurs mobilières ainsi que les autres pouvoirs, droits et recours compatibles avec la présente loi, ou elle peut limiter les pouvoirs, les privilèges ou les recours, accordés par la présente loi, que les détenteurs d'obligations ou les fiduciaires peuvent exercer, selon le cas; les pouvoirs, les droits et les recours conférés par ces actes hypothécaires sont valides et exécutoires et les détenteurs d'obligations ou les fiduciaires peuvent s'en prévaloir de la manière qui y est prévue.

Accessed: 12 Nov. 2026 at 5:51 pm CST
Current from 14 Nov. 1990 to 9 Nov. 2026
Date de consultation : le 12 nov. 2026 à 17 h 51
À jour du 14 nov. 1990 au 9 nov. 2026

Bondholders to rank pro rata upon assets

23 Each holder of the said bonds, debentures or other securities shall be deemed to be a mortgagee or incumbrancee upon the said securities pro rata with all the other holders, and no proceedings authorized by law or by this Act shall be taken to enforce payment of the said bonds, debentures or other securities, or for the interest thereon, except through the trustee or trustees appointed by or under such mortgage deed.

Holders of bonds, etc., in default to have rights of shareholders

24 If the company make default in paying the principal of or interest on any of the bonds, debentures or other securities hereby authorized, at the time when the same by the terms of the bond, debenture or other security becomes due and payable, then at the next annual meeting of the company, and at all subsequent meetings while such default continues, all holders of bonds, debentures or other securities shall in respect thereof have and possess the same rights and privileges and qualifications for being elected directors and for voting at general meetings as would attach to them as shareholders if they held fully paid up shares of the company of a corresponding amount.

If so provided in the mortgage and if the bonds are registered

(a) The rights given by this section shall not be exercised by any such holder unless it is so provided by the mortgage deed, nor unless the bond, debenture or other security in respect of which he claims to exercise such rights has been registered in his name, in the same manner as the shares of the company are registered, at least ten days before he attempts to exercise the right of voting thereon, and the company shall be bound on demand to register such bonds, debentures or other securities, and thereafter any transfers thereof, in the same manner as shares or transfers of shares.

Other rights of bondholders not taken away

(b) The exercise of the rights given by this section shall not take away, limit or restrain any other of the rights or remedies to which the holders of the said bonds, debentures or other securities are entitled under the provisions of such mortgage deed.

Rangs des détenteurs d'obligations

23 Les détenteurs d'obligations, de débentures ou de valeurs mobilières sont réputés être des créanciers hypothécaires et des bénéficiaires de charge à l'égard des valeurs mobilières au prorata des autres détenteurs. Aucune procédure autorisée par une loi, notamment par la présente loi, ne peut être intentée pour faire exécuter le paiement de ces obligations, débentures ou valeurs mobilières, ou pour l'intérêt y relatif, sauf par l'intermédiaire des fiduciaires nommés dans ces actes hypothécaires ou en vertu de ceux-ci.

Droits des détenteurs d'obligations, de débentures et de valeurs mobilières

24 Si, à l'échéance des obligations, des débentures et des autres valeurs mobilières autorisées par la présente loi, aux termes de ces obligations, débentures et autres valeurs mobilières, la Compagnie omet de payer le principal ou l'intérêt à leur égard, leurs détenteurs jouissent, tant que ce paiement fait défaut, à l'assemblée générale annuelle de la Compagnie, et à toutes les assemblées suivantes, des mêmes droits, des mêmes privilèges et des mêmes qualifications pour devenir administrateurs et pour voter aux assemblées générales dont ils jouiraient à titre d'actionnaires s'ils possédaient des actions entièrement libérées de la Compagnie pour une valeur égale.

Exercice des droits des détenteurs d'obligations, de débentures et de valeurs mobilières

a) Les détenteurs d'obligations n'exercent pas les droits conférés par le présent article sauf si cela est prévu par l'acte hypothécaire et sauf si les obligations, les débentures et les autres valeurs mobilières à l'égard desquelles ils réclament l'exercice de ces droits ont été d'abord enregistrées à leur nom de la même manière que des actions de la Compagnie, au moins dix jours avant qu'ils tentent d'exercer le droit de voter à leur égard, et la Compagnie est tenue d'enregistrer, sur demande, ces obligations, ces débentures et ces autres valeurs mobilières aux noms de leurs détenteurs et d'enregistrer ces transferts de la même manière qu'un transfert d'action.

Droits intacts des détenteurs d'obligations

b) L'exercice des droits que confère le présent article ne porte nullement atteinte aux autres droits et recours des détenteurs de ces obligations, débentures ou autres valeurs mobilières en vertu de l'acte hypothécaire.

Accessed: 12 Nov. 2026 at 5:51 pm CST
Current from 14 Nov. 1990 to 9 Nov. 2026
Date de consultation : le 12 nov. 2026 à 17 h 51
À jour du 14 nov. 1990 au 9 nov. 2026

Transfer of bonds

25 All bonds, debentures or other securities hereby authorized may from time to time be made payable to bearer, and shall in that case be transferable by delivery until registration thereof, and while so registered they shall be transferable by written transfers registered in the same manner as in case of the transfer of shares.

Promissory notes and bills of exchange

26 The company may become party to promissory notes and bills of exchange for sums not less than one hundred dollars, and every such note or bill made, drawn or accepted or indorsed by the president or vice-president of the company, or other officer authorized by the by-laws of the company, and countersigned by the secretary, shall be binding on the company, and every note or bill of exchange so made, drawn, accepted or indorsed shall be presumed to have been made, drawn, accepted and indorsed with proper authority until the contrary is shown, and in no case shall it be necessary to have the seal of the company affixed to such promissory note or bill of exchange, nor shall the president or vice-president or secretary or other officer so authorized be individually responsible for the same unless such promissory note or bill has been issued without proper authority; but nothing in this section shall be construed to authorize the company to issue any note or bill payable to bearer or intended to be circulated as money or as the note or bill of a bank.

Other borrowing powers

27 The directors of the company may, in addition to the powers herein conferred, borrow money for any of the purposes of the company, and may secure the repayment of any moneys so borrowed or any other moneys owing by the company in such manner and upon such terms and conditions as the directors see fit, and particularly by the mortgage, pledge or hypothecation of all or any of the assets, property, powers or franchises of the company, subject, however, to the rights of the bondholders of the company, if any, as herein provided.

Transfert d'actions

25 Les obligations, les débentures et les autres valeurs mobilières autorisées par la présente loi peuvent être faites à l'ordre du porteur et, en ce cas, peuvent être transférées par simple remise jusqu'à leur enregistrement et, une fois enregistrées, elles peuvent être transférées par transfert écrit enregistré de la même manière que des actions.

Lettres de change et billets à ordre

26 La Compagnie peut devenir partie à des billets à ordre et des lettres de change pour des sommes d'au moins 100 dollars et les billets et les lettres faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la Compagnie ou par tout autre dirigeant autorisé par règlement administratif de la Compagnie, et contresignés par le secrétaire, lient la Compagnie et les billets ou les lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés sont réputés avoir été faits, tirés, acceptés ou endossés avec l'autorité appropriée jusqu'à preuve du contraire; l'apposition du sceau de la Compagnie n'est pas nécessaire sur les billets à ordre ou les lettres de change; le président ou le vice-président, le secrétaire ou tout autre dirigeant autorisé, n'est pas personnellement responsable des billets à ordre ou des lettres de change à moins que ceux-ci n'aient été émis sans l'autorité appropriée; toutefois, la présente loi n'a pas pour effet d'autoriser la Compagnie à émettre des billets ou des lettres payables au porteur ou devant servir d'argent ou de billets de banque.

Pouvoirs d'emprunts

27 En plus des pouvoirs que leur confère la présente loi, les administrateurs de la Compagnie peuvent emprunter de l'argent aux fins de la Compagnie et garantir le remboursement des sommes empruntées par la Compagnie ou dues par elle, de la manière, selon les modalités et aux conditions qu'ils jugent indiquées, et en particulier en hypothéquant ou en donnant en gage tout ou partie des éléments d'actif, des biens, des pouvoirs et des concessions de la Compagnie, sous réserve, toutefois, des droits des détenteurs d'obligations de la Compagnie, le cas échéant, selon les dispositions de la présente loi.

Accessed: 12 Nov. 2026 at 5:51 pm CST
Current from 14 Nov. 1990 to 9 Nov. 2026
Date de consultation : le 12 nov. 2026 à 17 h 51
À jour du 14 nov. 1990 au 9 nov. 2026

Filing of mortgages with Provincial Secretary

28 It shall not be necessary, in order to preserve the priority of any lien, charge, mortgage or privilege purporting to appertain to or be created by any mortgage deed executed under the provisions of this Act, that such deed should be registered or filed in any manner or in any place other than in the office of the Provincial Secretary, of which filing notice shall be given in *The Manitoba Gazette*.

Company not to be a street railway company

29 This Act is not intended to authorize the said company to carry on or do the business of a street railway company.

30 This Act shall come into force on the day it is assented to.

SCHEDULE A

Know all men by these presents that I in consideration of dollars, paid to me by "The Winnipeg North Eastern Railway Company," the receipt whereof is hereby acknowledged, do grant and transfer all that certain parcel of land situate the same having been selected by the company for the purposes of their railway, to hold with the appurtenances thereof unto the said "The Winnipeg North Eastern Railway Company," their successors and assigns.

As witness hand and seal, this day of A.D. one thousand hundred and .

Signed, sealed and delivered in the presence of

NOTE: This Act was replaces S.M. 1911, c. 116.

Dépôt d'hypothèques auprès du secrétaire provincial

28 Il n'est pas nécessaire qu'un acte hypothécaire passé en vertu de la présente loi soit enregistré ou déposé, de quelque manière que ce soit ou dans quelque endroit que ce soit, hormis au bureau du secrétaire provincial, pour conserver le rang d'un privilège, d'une charge hypothécaire ou d'une hypothèque créé ou censé être créé en vertu de l'acte hypothécaire; un avis de ce dépôt doit être publié dans la *Gazette du Manitoba*.

Tramways

29 La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser la Compagnie à poursuivre les activités d'une compagnie de tramway.

30 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE A

Sachez par les présentes que je en contrepartie de la somme de dollars reçue de « The Winnipeg North-Eastern Railway Company », dont reçu est donné par les présentes, cède et transfère à la Compagnie nommée ci-dessus et à ses ayants droit toute la parcelle de terrain située (décrire le bien-fonds), celle-ci ayant été choisie par la Compagnie nommée ci-dessus aux fins du chemin de fer pour être détenue, ainsi que ses dépendances, par elle, ses successeurs et ayants droit.

En foi de quoi, j'ai apposé ma signature et mon sceau le (date).

Signé et scellé en présence de

NOTE : La présente loi remplace le c. 116 des « *S.M. 1911* ».

Accessed: 12 Nov. 2026 at 5:51 pm CST
Current from 14 Nov. 1990 to 9 Nov. 2026
Date de consultation : le 12 nov. 2026 à 17 h 51
À jour du 14 nov. 1990 au 9 nov. 2026